



Le dynamisme au quotidien

www.ville-sainsdunord.fr
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement d'avesnes sur Helpe
Canton de Fournies
MAIRIE

de
SAINS DU NORD
59177

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX

OBJET :
Circulation interdite
Rue des Fosses à Marre à SAINS DU
NORD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
VU le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complète ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation, sauf riverains de la Maison du Bocage, dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera totalement interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 - sera mise en place par la commune de SAINS DU NORD.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Téléphone : 03 27 59 12 12 Fax : 03 27 59 19 92 Email : mairie@ville-sainsdunord.fr
Ouverture : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINS DU NORD.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Ville de SAINS DU NORD, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINS DU NORD, ainsi que les agents placés sous ses ordres et Mme Fabienne HENNART, brigadier-chef principal de police municipale de la Ville de SAINS DU NORD sont chargés de l'application du présent arrêté.

SAINS DU NORD, le 04 septembre 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE


Téléphone : 03 27 59 12 12 Fax : 03 27 59 19 92 Email : mairie@ville-sainsdunord.fr
Ouverture : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.